



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - EXTENSION DU COLLÈGE BERCÉ -
COMMUNE DE LUCEAU

DOSSIER N° 72-2017-00130

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Mai 2017, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE, enregistré sous le n° 72-2017-00130 et relatif au rejet d'eaux pluviales - extension du collège Bercé - commune de Luceau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE - Hôtel du Département
6 Avenue Pierre Mendès France - 72072 LE MANS CEDEX 9**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - extension du collège Bercé

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUCEAU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LUCEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Loir pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LUCEAU par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 12 Mai 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Philippe NOUVEL



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE
Hôtel du Département
6 Avenue Pierre Mendès France
72072 LE MANS CEDEX 9**

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU *cat*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - extension du collège Bercé - commune de Luceau sur la commune de LUCEAU
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2017-00130

Le Mans, le 16 Juin 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - extension du collège Bercé - commune de Luceau sur la commune de LUCEAU

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Mai 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de LUCEAU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du sage Loir pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du

récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service eau-environnement

PHILIPPE NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales Restructuration et extension du collège "Bercé" sur la commune de Luceau.
(ref : 72-2017-00130)

DDT 72

le 14/06/2017

Aléas géologiques et géotechniques :

Le site se situe selon le BRGM en zone d'aléa faible à moyen vis-à-vis du risque de retrait gonflement des sols argileux.

Risques inondations :

D'après le BRGM le secteur se situe au droit de la masse d'eau souterraine FRGG090.
D'après le BRGM le secteur est en zone sensibilité faible de remontée de nappe.
le site du projet n'est pas concerné par le risque inondation.

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « à sec engazonné » assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de rétention:

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des talus	Surfaces brutes collectées
Bassin	404 m ³	6,3l/s	1,26 m	1/3 (coté chemin) 1/5 (coté collège)	21 100 m ²

- Collège "Bercé" superficie totale collectée par le point de rejet..... 2,11 ha
- pluie de référence du projet 10 ans

Descriptif de l'ouvrage de régulation:

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm
- Vanne à lame ou clapet de nez en cas de pollution pour stockage des polluants
- un dispositif de dispersion des flux à l'entrée du bassin sur l'arrivée principale.
- un dégrilleur en acier inoxydable pour éviter toute intrusion de corps flottants dans le régulateur de débit et le milieu en aval
- une fosse de décantation
- une cloison siphonide
- un dispositif de régulation avec plaque d'ajutage Ø 52 mm.

- un ouvrage de surverse par grille dans sa partie supérieure.(évènements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention:

L'exutoire direct du bassin de rétention reste le réseau d'eaux pluviales Ø 400 mm vers le lycée.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 53 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 53 du dossier de déclaration.

Concernant l'avant-dernière ligne de la page 53 il est plus que déconseillé, il est formellement INTERDIT tout emploi de désherbants chimiques dans un point d'eau (compris dans les bassins de rétention) y compris en période sèche.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

